

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 25 mars 1933.

N^o 12.

Samstag, 25. März 1933.

Loi du 25 mars 1933, ayant pour objet d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat du mois d'avril 1933.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 mars 1933 et celle du Conseil d'Etat du 24 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 26.142.021 fr. pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois d'avril 1933, conformément au projet de budget pour cet exercice.

L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 mars 1933.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Gesetz vom 25. März 1933, wodurch ein provisorischer Kredit zur Deckung der laufenden Ausgaben während des Monats April 1933 bewilligt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-kammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 21. März 1933, und derjenigen des Staatsrates vom 24. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Der Regierung ist ein provisorischer Kredit von 26.142.021 Fr. zur Deckung der während des Monats April 1933 nach Maßgabe des Budgetentwurfes für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden laufenden Ausgaben eröffnet.

Die Ausführung dieses Gesetzes wird durch Großh. Beschluß geregelt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 25. März 1933.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1933, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 26.142.021 fr. pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois d'avril 1933, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil :

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1933, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1933 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 104.568.083 fr.

Château de Berg, le 25 mars 1933.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 16 mars 1933, accordant la franchise de port aux correspondances de service échangées dans l'intérêt du fonctionnement du Conseil de discipline.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 13 de la loi du 12 janvier 1855 sur le tarif de la poste aux lettres ;

Großh. Beschluß vom 25. März 1933, betreffend die Ausführung vorstehenden Gesetzes.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, wodurch der Regierung ein provisorischer Kredit von 26.142.021 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben des Monats April 1933 nach Maßgabe des Budgetentwurfs für besagtes Dienstjahr eröffnet wird ;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Einziger Artikel. Die Mitglieder der Regierung sind befugt, jedes in seinem Departement, über die im Budgetentwurf von 1933, sowie dieser Entwurf der Kammer vorgelegt worden ist, aufgeführten Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrem Inhalt unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Die Befugnis, über die im Budgetentwurf für 1933 eingetragenen Kredite zu verfügen, wird aufhören, sobald die Zahlungsbeche und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 104.568.083 Fr. erreicht haben werden.

Schloß Berg, den 25. März 1933.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech.
Norb. Dumont,
P. Dupong.
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 16. März 1933 betreffend Bewilligung der Portofreiheit für die amtlichen Postsendungen des Disziplinarrates.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 13 des Gesetzes vom 12. Januar 1855 über den Briefposttarif ;

Vu l'art. 7 de la loi du 14 juillet 1932, instituant un Conseil de discipline pour l'ensemble des services publics ;

Sur les propositions de Notre Directeur Général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La franchise de port sous pli fermé est accordée, dans les limites et conditions fixées par l'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} octobre 1879, aux correspondances de service échangées entre les autorités et personnes ci-après désignées :

1^o Le président du Conseil de discipline, d'une part, et le Gouvernement, les membres et le secrétaire du Conseil, les chefs d'administrations ou d'institutions publiques, l'inculpé ainsi que les fonctionnaires et particuliers entendus comme témoins, d'autre part.

2^o Les membres-instructeurs, d'une part, et le président, les membres et le secrétaire du Conseil, les chefs d'administrations ou d'institutions publiques, l'inculpé ainsi que les fonctionnaires et particuliers entendus comme témoins, d'autre part.

3^o Les membres, d'une part, et le président et les membres-instructeurs, d'autre part.

4^o Le secrétaire, d'une part, et le président et les membres-instructeurs, d'autre part.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 16 mars 1933.

Charlotte.

Le Directeur général des finances.

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 16 mars 1933, portant modification de la franchise de port dont jouissent les experts-inspecteurs des viandes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 14. Juli 1932 betreffend die Einrichtung eines Disziplinarrates für sämtliche öffentlichen Dienstzweige ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Portofreiheit unter geschlossenem Umschlag, unter Beobachtung der durch Kgl.-Großh. Beschluß vom 1. Oktober 1879 vorgesehenen Bedingungen und Grenzen, ist für die amtlichen Postsendungen bewilligt, die zwischen den nachstehend bezeichneten Behörden und Personen ausgetauscht werden :

1. Dem Präsidenten des Disziplinarrates, einerseits, und der Regierung, den Mitgliedern und dem Schriftführer des Rates, den Chefs der öffentlichen Verwaltungen und Einrichtungen, dem Angeeschuldigten, sowie den als Zeugen vernommenen Beamten und Privatleuten, anderseits.

2. Den mit der Untersuchung betrauten Ratsmitgliedern, einerseits, und dem Präsidenten, den Mitgliedern und dem Schriftführer des Rates, den Chefs der öffentlichen Verwaltungen und Einrichtungen, dem Angeeschuldigten, sowie den als Zeugen vernommenen Beamten und Privatleuten, anderseits.

3. Den Mitgliedern, einerseits, und dem Präsidenten und den mit der Untersuchung betrauten Mitgliedern, anderseits.

4. Dem Schriftführer, einerseits, und dem Präsidenten und den mit der Untersuchung betrauten Mitgliedern, anderseits.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 16. März 1933.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

B. Dupong.

Großh. Beschluß vom 16. März 1933, betreffend Abänderung der Portofreiheit der Fleischbeschauer.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 13 de la loi du 12 janvier 1855 sur le tarif de la poste aux lettres ;

Revu Notre arrêté du 13 janvier 1893, concernant la franchise de port des correspondances de service des experts-inspecteurs des viandes ;

Sur les propositions de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil :

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La franchise de port accordée par Notre arrêté précité du 13 janvier 1893 est étendue aux correspondances de service échangées dans les relations réciproques entre les experts-inspecteurs des viandes et les vétérinaires du Gouvernement.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 16 mars 1933.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, pris en exécution de l'art. 6 de la loi du 29 janvier 1931, portant création d'une Caisse de pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 janvier 1931, portant création d'une Caisse de pension des employés privés et plus spécialement l'art. 6 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La réserve mathématique à verser à la Caisse de pension pour réduire le délai de carence conformément à l'art. 6 de la loi du 29 janvier 1931 est à calculer d'après la formule :

$$R = (G + (n + \frac{1}{2})s) \frac{N_{x+n-t}n' - N_{x+n-t}, S_{x+n-t}n'+1 - S_{x+n-t+1}, N_{60}^{aa}}{D_x^{aa}}$$

Nach Einsicht des Art. 13 des Gesetzes vom 12 Januar 1855 über den Briefposttarif ;

Nach Wiedereinsicht Unseres Beschlusses vom 13. Januar 1893 betreffend die Portofreiheit der Dienstsendungen der Fleischbeschauer ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die durch Unsern vorerwähnten Beschluß vom 13. Januar 1893 bewilligte Portofreiheit ist auf die amtlichen Postsendungen ausgedehnt, die im gegenseitigen Verkehr zwischen den Fleischbeschauern und den Staats-tierärzten ausgetauscht werden.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 16. März 1933.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 21. März 1933, in Ausführung von Art. 6 des Gesetzes vom 29. Januar 1931 betreffend die Errichtung einer Pensionsklasse der Privatangestellten.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Januar 1931 betreffend die Errichtung einer Pensionsklasse der Privatangestellten, im besondern des Art. 6 ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die mathematische Reserve, welche zur Abführung der Wartezeit gemäß Art. 6 des Gesetzes vom 29. Januar 1931 an die Pensionsklasse zu entrichten ist, wird auf Grund der nachstehenden Formel berechnet :

$$R = (G + (n + \frac{1}{2})s) \frac{N_{x+n-t}n' - N_{x+n-t}, S_{x+n-t}n'+1 - S_{x+n-t+1}, N_{60}^{aa}}{D_x^{aa}}$$

dont les différentes grandeurs ont la signification suivante :

- a) x représente l'âge de l'assuré servant de base au calcul ;
- b) n représente le délai de carence normal prévu par la loi ;
- c) t représente le nombre d'années que l'assuré a déjà couvertes par ses cotisations ;
- d) n' représente le nombre d'années dont l'assuré voudra réduire le délai de carence ;
- e) s = 1,4% du traitement annuel servant de base au calcul ;

G = pension fondamentale ;

- f) $N_x = N_x^{ai(12)} + 0,6N_x^{aw(12)} + 0,2N_x^{ak(12)}$
- g) $S_x = S_x^{ai(12)} + 0,6S_x^{aw(12)} + 0,2S_x^{ak(12)}$
- h) $N_x^{ai(12)} = \sum D_x^{ai(12)}$ etc.
- i) $S_x^{ai(12)} = \sum \sum D_x^{ai(12)}$ etc.

Art. 2. Pour l'application de la formule visée à l'article qui précède la Caisse de pension fera usage des bases suivantes :

I. — Tables.

1° Table d'activité : la table de Zimmermann relative au personnel des chemins de fer prussiens autre que celui des trains.

2° Table de mortalité des invalides : la table de Zimmermann relative aux invalides pensionnés des caisses des chemins de fer allemands.

3° Table de mortalité des femmes et table d'extinction des pensions de veuves : la table allemande relative à la population féminine globale 1891/1900.

4° Table de mortalité des orphelins : la table allemande relative à la population globale 1891/1900.

5° Table des taux des personnes mariées aux différents âges : la table de Pietsch basée sur les observations recueillies au sein de caisses d'employés privés.

6° Table donnant la différence d'âge entre le mari et la femme : la table de Pietsch basée sur les observations recueillies au sein de caisses d'employés privés.

7° Tables auxiliaires pour le calcul des droits en cours de formation des orphelins : la table d'Amtmann.

Hierin bedeuten :

- a) x das Alter des Versicherten, das der Berechnung zugrunde zu legen ist ;
- b) n die normale Wartezeit, wie sie durch das Gesetz vorgegeben ist ;
- c) t die Anzahl der Jahre, welche der Versicherte bereits mit Beiträgen belegt hat ;
- d) n' die Anzahl der Jahre, um welche die Wartezeit abgekürzt werden soll ;
- e) s = 1,4% des Jahresgehaltes, welches der Berechnung zugrunde zu legen ist ;

G = Grundpension ;

- f) $N_x = N_x^{ai(12)} + 0,6N_x^{aw(12)} + 0,2N_x^{ak(12)}$
- g) $S_x = S_x^{ai(12)} + 0,6S_x^{aw(12)} + 0,2S_x^{ak(12)}$
- h) $N_x^{ai(12)} = \sum D_x^{ai(12)}$ etc.
- i) $S_x^{ai(12)} = \sum \sum D_x^{ai(12)}$ etc.

Art. 2. Für die Anwendung der in vorhergehendem Artikel festgelegten Formel sind die nachbenannten Rechnungsgrundlagen zu verwenden :

I. — Tafeln.

1. Aktivitätstafel: Die Tafel von Zimmermann für das Nichtzugpersonal der deutschen Eisenbahnen.

2. Invalidentafel: Die Tafel von Zimmermann für pensionierte Eisenbahnbeamte des Vereins deutscher Eisenbahnverwaltungen.

3. Sterblichkeitstafel für Frauen und Auscheidungsordnung für Witwen: die allgemeine deutsche Sterbetafel für die weibliche Bevölkerung von 1891/1900.

4. Sterblichkeitstafel für Waisen: Die allgemeine deutsche Sterbetafel für die Gesamtbevölkerung von 1891/1900.

5. Wahrscheinlichkeitswerte des Verheirathetseins: Wahrscheinlichkeitswerte von Pietsch, abgeleitet aus Erfahrungen über Pensionstassen von Privatangestellten.

6. Altersunterschied zwischen Mann und Frau: Die Werte von Pietsch, abgeleitet aus Erfahrungen über Pensionstassen von Privatangestellten.

7. Hilfstafeln zur Berechnung der Anwartschaften der Waisen: Die Tafel von Amtmann.

II. — Taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt est de 5%.

III. — Age.

L'âge servant de base au calcul est celui que l'assuré accomplira après l'introduction, auprès de la Caisse, de la demande en obtention de la réduction du délai de carence.

IV. — Traitement de base.

Le traitement annuel servant de base au calcul est celui que l'assuré a touché en moyenne pendant la période d'assurance qui précède immédiatement l'introduction, auprès de la Caisse, de la demande en obtention de la réduction du délai de carence.

Art. 3. La réduction du délai de carence ne peut être autorisée que pour des périodes entières de six mois.

Art. 4. Pour couvrir des mois de cotisation dans les conditions de l'art. 6, deuxième alinéa de la loi du 29 janvier 1931, l'assuré versera à la Caisse, pour chaque mois à couvrir, 10% du traitement mensuel moyen qu'il a touché pendant les six mois qui précèdent immédiatement la date de l'introduction, auprès de la Caisse, de la demande en obtention du rachat de mois de cotisation.

Pour le cas où, au moment de l'octroi de la pension, le nombre total des mois couverts pour la période comprise entre la date de l'accomplissement du délai de carence et la date de l'octroi de la pension, dépasse le nombre des mois du calendrier de la même période, tout mois de cotisation couvert au delà de ce dernier nombre donnera droit, en dehors de la majoration de pension normale de 14% de la cotisation mensuelle afférente, à une majoration de pension supplémentaire fixée comme suit : 25% de la cotisation mensuelle afférente si le rachat des mois a été opéré à l'âge de moins

	de 21	ans	
20%	à l'âge de 21	à 25	
12%	26	à 30	
8%	31	à 35	
5%	36	à 40	
2%	41	à 50	

Si le rachat de mois de cotisation a été opéré par un assuré à différentes époques d'âge, les mois de cotisation donnant éventuellement droit aux majorations spéciales, pour l'application du tarif qui

II. — Zinsfuß.

Der Rechnungszinsfuß beträgt 5%.

III. — Alter.

Als Alter, das der Berechnung zugrunde zu legen ist, gilt das Lebensjahr, welches der Versicherte, nach Eingang des Abfurzungsantrages bei der Pensionskasse, vollendet.

IV. — Gehalt.

Der Berechnung ist dasjenige Jahresgehalt zugrunde zu legen, das dem durchschnittlichen Jahresverdienst des Versicherten während der Versicherungszeit entspricht, welche dem Eingange des Abfurzungsantrages unmittelbar vorhergeht.

Art. 3. Die Abfurzung der Wartezeit kann nur für volle Perioden von je sechs Monaten gestattet werden.

Art. 4. Der Einkauf von Beitragsmonaten gemäß den Bedingungen des Art. 6, Absatz 2, des Gesetzes vom 29. Januar 1931 erfolgt, indem der Versicherte für jeden Einkaufsmonat an die Pensionskasse einen Betrag von 10% des Monatsgehaltes entrichtet, welches er im Durchschnitt während der letzten sechs Monate vor dem Eingang des Einkaufsantrages bezogen hat.

Falls beim Eintritt des Versicherungsfalles, für die Periode vom Tage der Erfüllung der Wartezeit bis zu dem Tage des Eintritts des Versicherungsfalles, mehr Monate mit Beiträgen belegt sind als Kalendermonate in dieser Periode liegen, so hat der Versicherte für jeden überschüssigen Beitragsmonat dieser Periode, außer der normalen Pensionssteigerung von 14% des entsprechenden Monatsbeitrages, Anspruch auf eine Mehrpensionssteigerung von: 25% des entsprechenden Monatsbeitrages, sofern der Einkauf der

	Beitragsmonate erfolgt ist im Alter von weniger	als 21	Jahren
20%		im Alter von 21	bis 25
12%		26	bis 30
8%		31	bis 35
5%		36	bis 40
2%		41	bis 50

Sofern der Einkauf von Beitragsmonaten durch einen Versicherten auf verschiedenen Altersstufen getätigt wurde, wird der obenstehende Tarif angewandt, indem die eventuellen überschüssigen Beitragsmo-

précède, seront répartis sur les différents âges proportionnellement au nombre de mois rachetés à chaque âge.

Art. 5. Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 21 mars 1933.

Charlotte.

*Le Directeur général du travail
et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, portant fixation, pour l'année 1933, du gain annuel servant de limite à l'assurance obligatoire contre les accidents des chefs des entreprises agricoles et forestières et de leurs épouses.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 160, al. 2, de la loi du 17 décembre 1925, sur le Code des assurances sociales, stipulant que l'assurance contre les accidents n'est pas rendue obligatoire aux chefs des entreprises agricoles et forestières dont le gain annuel excède la somme à déterminer chaque année par un règlement d'administration publique, ni à leurs épouses ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1933, l'assurance contre les accidents n'est pas rendue obligatoire aux chefs des entreprises agricoles et forestières figurant sur le rôle de l'impôt général sur le revenu pour un revenu global dépassant 15.000 fr., ni à leurs épouses.

Est seul à prendre en considération le dernier rôle publié à la date de l'accident.

nate auf die verschiedenen Altersstufen verteilt werden im Verhältnis zu der Anzahl der bei jedem Lebensalter eingetauften Monate.

Art. 5. Unser General-Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Schloß Berg, den 21. März 1933.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Großh. Beschluß vom 21. März 1933, betreffend Festsetzung, für das Jahr 1933, des Höchstjahreslohnes für gegen Unfall versicherungspflichtige Unternehmer land- und forstwirtschaftlicher Betriebe und deren Ehefrauen.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. :

Nach Einsicht des Art. 160, Absatz 2, des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 über die Sozialversicherungsordnung dahinlautend, daß die Unfallversicherungspflicht nicht gilt für Unternehmer land- und forstwirtschaftlicher Betriebe deren Jahreseinkommen den durch öffentliches Verwaltungsreglement jährlich festzusetzenden Betrag übersteigt, noch für deren Ehefrauen ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Für das Jahr 1933 ist die Unfallversicherung nicht obligatorisch für die Unternehmer land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, sowie für die Ehefrauen dieser Unternehmer, falls sie in die Rolle der allgemeinen Einkommensteuer für ein Gesamteinkommen eingetragen sind, das 15.000 Franken nicht übersteigt.

Im Betracht kommt nur die Steuerrolle, die am Tage des Unfalls als letz veröffentlichte vorliegt.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent qu'aux accidents survenus en 1933.

Art. 3. Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 21 mars 1933.

Charlotte.

*Le Directeur général du travail
et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, portant modification de l'alinéa 2 de l'article 11 du règlement provisoire du 18 août 1859 sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant règlement provisoire sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et attendu qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'art. 11 de l'arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant règlement provisoire sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, avec l'autorisation de l'administration supérieure, l'exploitant aura la faculté de » faire circuler des trains déterminés composés » exclusivement de voitures d'une ou de deux » classes seulement. »

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 21 mars 1933.

Charlotte.

*Le Directeur général
des travaux publics,
Et. Schmit.*

Art. 2. Die Bestimmungen des vorstehenden Artikels finden nur auf die im Jahre 1933 eingetretenen Unfälle Anwendung.

Art. 3. Unser General-Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Schloß Berg, den 21. März 1933.

Charlotte.

*Der General-Direktor
der Arbeit und der sozialen Fürsorge,
H. Dupong.*

Großh. Beschluß vom 21. März 1933, betreffend Abänderung des Absatzes 2 von Art. 11 des provisorischen Reglementes vom 18. August 1859 über die Polizei, die Benutzung, die Sicherheit und den Betrieb der Eisenbahnen.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Kgl. Großh. Beschlusses vom 18. August 1859, betreffend provisorisches Reglement über die Polizei, die Benutzung, die Sicherheit und den Betrieb der Eisenbahnen ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Absatz 2 des Art. 11 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 18. August 1859, betreffend provisorisches Reglement über die Polizei, die Benutzung, die Sicherheit und den Betrieb der Eisenbahnen, ist durch folgende Bestimmungen ersetzt :

„Der Betriebsinhaber ist jedoch mit Ermächtigung „der Oberbehörde befugt, bestimmte Züge verkehren „zu lassen, die ausschließlich aus Wagen von nur einer „oder zwei Klassen bestehen.“

Art. 2. Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 21. März 1933.

Charlotte.

*Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
Et. Schmit.*

Arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, déclarant d'utilité publique les travaux d'allongement des voies de garage en gare d'Esch-sur-Alzette, sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux d'allongement des voies de garage en gare d'Esch-sur-Alzette, sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, sont déclarés d'utilité publique.

En conséquence les terrains à entreprendre pour l'exécution des travaux ci-dessus le seront conformément à la loi susvisée du 17 décembre 1859.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 21 mars 1933.

*Le Directeur général
des travaux publics,
Et. Schmit.* _____

Charlotte.

Großh. Beschluß vom 21. März 1933, wodurch die Verlängerungsarbeiten der Aufstellgleise im Bahnhof Esch an der Alzette auf dem Gebiete der Gemeinde Esch an der Alzette zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859 über die Zwangsenteignung zum Zwecke öffentlichen Nutzens ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Verlängerungsarbeiten der Aufstellgleise im Bahnhof Esch an der Alzette, auf dem Gebiete der Gemeinde Esch an der Alzette, sind zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Demnach werden die zur Ausführung obiger Arbeiten nötigen Grundstücke auf Grund obenerwähnten Gesetzes vom 17. Dezember 1859 erworben.

Art. 2. Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Schloß Berg, den 21. März 1933.

*Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
Et. Schmit.* _____

Charlotte.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, M. Joseph *Herzig*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge de paix du canton de Luxembourg. — 22 mars 1933.

— Par arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, M. Paul *Wetter*, juge de paix du canton d'Echternach, a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Grevenmacher, durant le congé accordé à M. Nicolas *Schaetter*, juge de paix à Grevenmacher. — 22 mars 1933.

— Par arrêté grand-ducal du 21 mars 1933, M. Pierre *Schoué*, juge de paix du canton de Diekirch, a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Mersch, pendant la durée de la vacance de ce siège. — 22 mars 1933.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 16 mars 1933, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Auguste *Collart*, agronome, à Bettembourg, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Bettembourg. — 17 mars 1933.

Avis. — Administration des travaux publics. — Par arrêté grand-ducal en date du 21 mars 1933, M. François *Simon*, ingénieur d'arrondissement à Luxembourg, a été nommé ingénieur en chef de l'administration des travaux publics. — 22 mars 1933.

Arrêté du 21 mars 1933, portant institution des commissions officielles pour l'examen des apprentis des métiers pour la première session de 1933.

Le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les propositions de la Chambre des artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er} Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen des apprentis des métiers pour la première session de 1933 :

1^{re} commission : *Boulangers.*

- a) Président : M. *Braun* Michel, maître-boulangier, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Fritsch* Nic., maître-boulangier, Limpertsberg ; *Schumacher* Aloyse, maître-boulangier, Luxembourg ; *Meyers* Emile, maître boulangier, Luxembourg ; *Nicks* Alphonse, maître-boulangier, Differdange.
- c) Membre suppléant : M. *Theisen* Paul, maître-boulangier, Luxembourg.

2^{me} commission : *Coiffeurs, coiffeuses.*

- a) Président : M. *Schlessen* Pierre, maître-coiffeur, Esch-s.-Alz. ;
- b) Membres effectifs : MM. *Zuang* François, maître-coiffeur, Dudelange ; *Schmit* Adolphe, maître-coiffeur, Luxembourg ; *Scheer* Pierre, maître-coiffeur, Luxembourg ; M^{me} *Latour* Claire, maître-coiffeuse, Limpertsberg ;
- c) Membre suppléant : M. *Irrthum* Henri, maître-coiffeur, Luxembourg.

3^{me} commission : *Cordonniers, selliers.*

- a) Président : M. *Schulté* Jos., maître-cordonnier, Limpertsberg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Beck* Pierre, maître-cordonnier, Esch-s. Alz. ; *Brandenburger* Jacques, maître-cordonnier, Clausen ; *Thekes* Nic., maître-sellier, Bettembourg ; *Wolter* Nicolas, maître-sellier, Ettelbruck ;
- c) Membre suppléant : M. *Muller* Jean, maître cordonnier, Bonnevoie.

3^{me} commission : *Électriciens, ferblantiers.*

- a) Président : M. *Schoos* Jules, maître-électricien, Luxembourg-gare ;
- b) Membres effectifs : MM. *Medinger* Ernest, maître-électricien, Eich ; *Hilger* Adolphe, maître-électricien, Luxembourg ; *Lanners-Poos* Jos., maître-ferblantier, Diekirch ; *Conradt* Nic., maître-ferblantier, Eich.
- c) Membre suppléant : M. *Weynandt* Pierre, maître-ferblantier, Luxembourg.

4^{me} commission : *Menuisiers, charrons.*

- a) Président : M. *Linden* Ant., maître-menuisier, Bonnevoie ;
- b) Membres effectifs : MM. *Wcyer* Paul, maître-menuisier, Grevenmacher ; *Kohnen* Pierre, maître-menuisier, Esch-s.-Alz. ; *Bredimus* Jos., maître-menuisier, Bonnevoie ; *Edinger* Jean, maître-charron, Luxembourg-gare.
- c) Membre suppléant : M. *Stell* Michel, maître-charron, Muhlenweg.

5^{me} commission : *Pâtisseries, confiseurs.*

- a) Président : M. *Namur* Georges, maître-pâtissier, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Arnould* Ferdinand, maître-pâtissier, Luxembourg ; *Kaempff* Pierre, maître-confiseur, Luxembourg ; *Maroldt* Emile, maître-pâtissier, Luxembourg ; *Henckes* André, maître-confiseur, Diekirch ;
- c) Membre suppléant : M. *Scholl* Conrad, maître-pâtissier, Differdange.

6^{me} commission : *Peintres, tapissters.*

- a) Président : M. *Freylinger* Ferdy, maître-peintre, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Wetterskirch* Pierre, maître-peintre, Luxembourg ; *Scholtes* Alphonse, maître-peintre, Eich ; *Bourscheid* François, maître-peintre, Diekirch ; *Devalle* Emile, maître-tapissier, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Kieffer* Pierre, maître-tapissier, Hollerich.

7^{me} commission : *Plafonneurs.*

- a) Président : M. *Heiter* Henri, maître plafonneur, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Wormeringer-Muller* Pierre, maître-plafonneur, Limpertsberg ; *Gædert*, maître-plafonneur, Esch-s.-Alz. ; *Klopp* Jos., maître-plafonneur, Remich ; *Wagner* J.-P., maître-plafonneur, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Binsfeld* Henri, maître-plafonneur, Differdange.

8^{me} commission : *Relieurs, photographes.*

- a) Président : M. *Linden* Pierre, maître-imprimeur, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Feller* Jean-Pierre, maître-relieur, Luxembourg ; *Harles* Jean, maître-relieur, Limpertsberg ; *Kutter* Edouard, maître-photographe, Luxembourg ; *Groff* Ernest, maître-photographe, Esch-s.-Alz. ;
- c) Membre suppléant : M. *Anen* Aloyse, maître-photographe, Luxembourg.

9^{me} commission : *Serruriers, forgerons.*

- a) Président : M. *Daman* Mathias, maître-forgeron, Ettelbruck ;
- b) Membres effectifs : MM. *Funck* Philippe, maître-serrurier, Luxembourg ; *Haagen* Michel, maître-serrurier, Limpertsberg ; *Isaac* Chrétien, maître-serrurier, Esch-s.-Alz. ; *Beissel* Jean-Pierre, maître-forgeron, Clausen ;
- c) Membre suppléant : M. *Ruckert* Jean, maître-serrurier, Pulvermühl.

10^{me} commission : *Tailleurs, tailleuses, modistes.*

- a) Président : M. *Kolmesch* François, maître-tailleur, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Faber* François, maître-tailleur, Reckange/Mersch ; *Hernandez* Charles, maître-tailleur, Luxembourg ; M^{me} *Berweiler* Anne, maître-tailleuse, Luxembourg ; M^{me} *Schaack-Weyrich*, maître-modiste, Esch-s.-Alz. ;
- c) Membre suppléant : M^{me} *Fautsch-Muller*, maître-tailleuse, Luxembourg.

Art. 2. Sont adjoints aux commissions prédésignées, à titre d'experts et avec voix consultative :

- MM. *Jérolim* Jean, professeur à l'école d'artisans de l'Etat, Luxembourg ;
- Laplanche* Hubert, secrétaire honoraire de la chambre des artisans, Luxembourg ;
- D^r *Ferdinand Weyland*, secrétaire de la chambre des artisans, Luxembourg ;
- Robert* Aloyse, professeur à l'institut Emile Metz, Dommeldange ;
- Bisdorff* Etienne, professeur à l'école professionnelle de l'Etat, Esch-s.-Alz.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 21 mars 1933.

Le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 27 octobre 1932, le conseil communal de Consdorf a modifié le règlement sur le cimetière de la section chef lieu. — Cette modification a été dûment publiée. — 15 mars 1933.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session extraordinaire du 1^{er} avril au 19 mai 1933 dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Auguste *Gretsch* de Capellen, J. *Loutz* de Luxembourg, Robert *Schmit* de Luxembourg, Georges *Tandel* de Luxembourg, Auguste *Thyes* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en médecine; MM. Al. *Kongs* de Luxembourg, Albert *Oberlinkels* de Diekirch, Charles *Marx* de Paris, Joseph *Weydert* de Luxembourg et Félix *Worré* de Niederanven, récipiendaires pour le doctorat en médecine; Mlle Elise *Hannes* de Mondorf, MM. Simon *Hertz* de Luxembourg et Fernand *Claude* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour le doctorat en chirurgie; Mlle Elise *Hannes* de Mondorf, MM. Léon *Mischo* de Luxembourg, Fernand *Claude* d'Esch-s.-Alz. et Henri *Loutsch* de Paris, récipiendaires pour le doctorat en accouchement.

Les épreuves sont fixées comme suit: samedi, le 1^{er} avril, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée, examen écrit pour la candidature, le doctorat en médecine et le doctorat en chirurgie; mardi, le 4 avril, à 2½ h., examen oral de M. *Tandel*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Thyes*; mercredi, le 5 avril, à 2½ h., examen oral de M. *Loutz*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Gretsch*; vendredi, le 7 avril, à 2½ h., examen oral de M. *Schmit*; lundi, le 10 avril, à 2½ h., examen pratique de MM. *Tandel*, *Thyes* et *Loutz*; mercredi, le 12 avril, à 2½ h., examen pratique de MM. *Gretsch* et *Schmit*; mardi, le 25 avril, à 2½ h., examen oral de M. *Marx*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Kongs*; mercredi, le 26 avril, à 4 h., examen oral de M. *Oberlinkels*; vendredi, le 28 avril, à 2½ h., examen oral de M. *Weydert*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Worré*; mercredi, le 3 mai, à 2½ h., examen pratique de MM. *Marx* et *Kongs*; vendredi, le 5 mai, à 2½ h., examen pratique de MM. *Oberlinkels*, *Weydert* et *Worré*; mardi, le 9 mai, à 2½ h., examen oral de M. *Hertz*; le même jour, à 4 h., examen oral de Mlle *Hannes*; mercredi, le 10 mai, à 2½ h., examen oral de M. *Claude*; vendredi, le 12 mai, à 2½ h., examen pratique de Mlle *Hannes* et de MM. *Hertz* et *Claude*; mardi, le 16 mai, de 2 à 6 h. de relevée, examen écrit pour le doctorat en accouchement; mercredi, le 17 mai, à 2 h., examen oral et pratique de M. *Claude*; le même jour, à 4 h., examen oral et pratique de M. *Loutsch*; vendredi, le 19 mai, à 2 h., examen oral et pratique de M. *Mischo*; le même jour, à 4 h., examen oral et pratique de Mlle *Hannes*. — 18 mars 1933.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session extraordinaire du 31 mars au 11 avril 1933, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Auguste *Decker* de Larochette, André *Demuth* d'Esch-s.-Sûre, Norbert *Haag* de Wecker, Gaston *Jungers* de Differdange, Henri *Sadler* de Clémency, Francis *Schaaf* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour la candidature en art dentaire; M. Nicolas *Kind* de Wasserbillig et Mlle Alice *Schaaf* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour le grade de médecin-dentiste.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le vendredi, 31 mars, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves pratiques se feront: pour MM. *Decker*, *Demuth* et *Haag* le samedi, 1^{er} avril, de 9 h. du matin à midi et de 2 à 5 h. de relevée; pour MM. *Jungers*, *Sadler* et *Schaaf* le samedi, 1^{er} avril, de 2 à 5 h. de relevée et le lundi, 3 avril, de 9 h. du matin à midi; pour M. *Kind* et Mlle *Schaaf*, le lundi, 3 avril, de 8,30 à 11,30 h. du matin et de 2 à 5 h. de l'après-midi, et le mardi, 4 avril, de 9 heures du matin à midi.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. *Decker* au jeudi, 6 avril, à 2 h.; pour M. *Demuth* au même jour à 4 h.; pour M. *Haag* au samedi, 8 avril, à 9 h. du matin; pour M. *Jungers* au même jour, à 2 h.; pour M. *Sadler* au même jour, à 4 h.; pour M. *Schaaf* au mardi, 11 avril à 9 h. du matin; pour M. *Kind* au même jour, à 2 h.; pour Mlle *Schaaf* au même jour, à 4 h. de relevée. — 22 mars 1933.

Avis. — Jury d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 21 du mois courant, M. le Dr *Schmol*, directeur du laboratoire bactériologique, a été nommé membre du jury d'examen pour l'art dentaire, en remplacement de M. le Dr *Forman*, démissionnaire. — 21 mars 1933.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1933, les statuts de la Société de secours mutuels dite « Interkommunale Trambahner-Vereinigung des Kantons Esch », à Esch-s.-Alz., ont été approuvés. — 14 mars 1933.
(Le texte des statuts sera publié aux annexes du *Mémorial*. Voir annexe n° 2)

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1933, les statuts de la Société de secours mutuels dite « Vereinigung der Vorarbeiter und Obermaschinisten Arbed-Dudelangen », à Dudelange, ont été approuvés. — 14 mars 1933.
(Le texte des statuts sera publié aux annexes du *Mémorial*. Voir annexe N° 2).

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1933, les statuts de la Société de secours mutuels dite « Association ukrainienne au Grand-Duché de Luxembourg », ont été approuvés. — 14 mars 1933.
(Le texte des statuts sera publié aux annexes du *Mémorial*. Voir annexe N° 2).

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1933, les statuts de la Société de secours mutuels dite « Société italienne de secours mutuels Dudelange », à Dudelange, ont été approuvés. — 14 mars 1933.
(Le texte des statuts sera publié aux annexes du *Mémorial*. Voir annexe N° 2).

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1933, les modifications ci-après, apportées à l'art. 27 des statuts de la société de secours mutuels dite « Caisse de décès des fonctionnaires et employés de l'administration des contributions-accises et cadastre et des employés des établissements d'assurances sociales », à Luxembourg, ont été approuvées.

Texte des modifications :

« Art. 27, al. 3. Jedes Mitglied kann sich vertreten lassen durch ein anderes stimmberechtigtes Mitglied.
Al. 4. Die diesbezüglichen Vollmachten müssen zwei Tage vor der Generalversammlung im Sekretariate hinterlegt werden. » — 14 mars 1933.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1933, la modification ci-après, apportée à l'art. 6 des statuts de la société de secours mutuels dite « Association des voyageurs et employés du commerce et de l'industrie, à Luxembourg » est approuvée.

Texte de la modification :

« Art. 6, dernier alinéa, ajoute : Sont admis également comme membres, les personnes du sexe féminin exerçant la qualité d'employée privée. » — 14 mars 1933.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 10 au 24 avril, dans la commune de Folschette, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de cinq chemins d'exploitation aux lieux dits : « Ob der Maulfsheck », « beim Kreitz », « om Grundchen », « Rausch », « Hoeschterknapp », à Rambrouch.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Folschette, à partir du 10 avril prochain.

M. *Glaesener*, membre de la Chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le lundi, 24 avril prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole de Rambrouch. — 22 mars 1933.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pauly a Luxembourg, en date du 11 janvier 1921, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation Guillaume-Luxembourg 3% n° 78117 à 500 fr.

Il résulte d'un exploit du même huissier, en date du 19 septembre 1921, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de trois obligations Guillaume-Luxembourg 3% n° 35103, 57728 et 150251 à 500 fr.

Les opposants prétendent que les obligations en question ont été volées.

Les présents avis sont insérés au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur.

NB. Par ordonnance du Président du Tribunal civil de Luxembourg, en date du 1^{er} août 1923, les opposants ont été autorisés à toucher les intérêts échus et à échoir et même le capital s'il devient exigible des quatre obligations prémentionnées.

— Il résulte d'un exploit de l'huissier Geib a Luxembourg en date du 19 août 1927, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de deux obligations Guillaume-Luxembourg 3% n° 58459 et 58460 à 500 fr.

L'opposant prétend que les obligations en question ont été volées.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 18 mars 1933.

— Suivant communication de la Société anonyme des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg à Luxembourg, en date du 31 janvier 1933, les numéros suivants d'obligations Guillaume-Luxembourg 3% à 500 fr. sont à biffer du relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition, publié au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur :

A. Obligations.

N° 1543, 14141, 23689, 26775, 26776, 31786, 34103, 39090, 40834, 40922, 45058, 49595, 53391, 53867 à 53877, 55388, 55389, 55390, 57720, 58059, 58060, 67414, 67415, 72086, 72641, 73573 à 73578, 73747, 76572, 77817, 79366, 79367, 100257, 107051, 120737 à 120740, 120968, 123097, 135195, 144501, 144502, 150250.

B. Coupons.

N°s 2041, 3430, 5534, 5999, 19278, 21532, 22302, 24317, 28759, 32120, 36418, 37188, 39070, 40757, 41099, 42087, 42984, 42985, 43333, 43334, 43345, 43689, 43690, 44113, 45432, 45433, 45434, 45435, 45957, 45964, 46341, 46400, 47099, 47100, 48026, 48027, 48029, 48030, 48035, 48492, 48600, 50704, 51158, 51756, 51757, 51836, 51845, 51968, 51969, 52085, 52250, 52900, 53688, 54275, 56377, 58402, 62063, 62355, 62507, 88556, 88825, 90284, 90285, 90472, 90546, 90718, 90940, 90941, 91621, 95513, 96505, 98705, 98706, 98707, 98708, 98709, 98710, 101700, 101703, 105665, 107127, 109591, 109592, 110394, 110690, 120522 à 120580, 121223, 121423, 123228, 123229, 123230, 123231, 123232, 123233, 123234, 136191, 139137, 139633, 142937, 142938, 145461, 145462, 151525.

B. II Actions.

(Actions anciennes) N°s 11272, 11273, 26437, 26438, 26439, 26440, 27879, 32566, 38121, 40469, 40841, 41348.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 18 mars 1933.

Avis. — Protection légale des travailleurs. — D'après une notification du Conseil Fédéral Suisse, la Turquie a adhéré à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, signée à Berne le 26 septembre 1906. — 22 mars 1933.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 15 février 1933, vol. 84, art. 455, que la société anonyme « Holding Kelsen pour tôles ordinaires », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 50 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 15 février 1933, vol. 84, art. 457, que la société anonyme « Holding Kelsen pour tôles spéciales », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 50 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 février 1933, vol. 84, art. 562, que la Compagnie Internationale « Vitrolux », société anonyme holding, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 30 actions de 1.000 fr. chacune, numérotées de 1 à 30.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 février 1933, vol. 84, art. 764, que la Holding Company dénommée : « Brevets Luck », société anonyme, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 100 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 février 1933, vol. 84, art. 865, que la société anonyme holding dénommée : « Particuliere Financieele Vereeniging », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5000 actions de 1.000 fr. français chacune, portant les n^{os} 1 à 5000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 février 1933, vol. 84, art. 866, que la société anonyme holding dénommée « Compagnie de Placement », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 25 actions de 1.000 fr. français chacune, numérotées de 1 à 25.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 février 1933, vol. 84, art. 972, que la Société anonyme holding « Trust International de Participations Financières », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1250 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1250.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} mars 1933, vol. 84, art. 1033, que la société anonyme « Algemeene Bank- en Handelsvereniging », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} mars 1933, vol. 84, art. 1034, que la société anonyme « Ancienne Firme Emile Maroldt, Commerce de Matériaux de Construction et de Bois », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions de 1000 fr. chacune, n^{os} 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} mars 1933, vol. 84, art. 1035, que la société anonyme holding « Société Générale des Mines » en abrégé « Sogémines », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2100 actions de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 2100, ainsi que de 8400 parts de fondateur, sans désignation de valeur, n^{os} 1 à 8400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 3 mars 1933, vol. 84, art. 1070, que la société « Transorbis, société anonyme », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 mars 1933, vol. 84, art. 1072, que la société holding « Sogera » (Société pour la gestion rationnelle de capitaux), avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre, à raison de 6300 actions de 500 fr. français chacune, portant les n^{os} 1 à 6300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 mars 1933, vol. 84, art. 1073, que la société anonyme holding « Société Anglo-Hollandaise », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10 actions de 1.000 florins chacune, portant les n^{os} 1 à 10.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 mars 1933, vol. 84, art. 1074, que la société anonyme holding, dénommée « Eastern Trust Co. S. A. », avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 100 dollars chacune, portant les n^{os} 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 mars 1933, vol. 84, art. 1171, que la Société anonyme de Spécialités Aromatiques Scientifiques (S. A. S. A. S.), ayant son siège social à Luxem-

bourg, a acquitté les droits de timbre sur une somme de 1.000.000 fr., formant la part investie dans le Grand-Duché dans le capital social représenté par 7400 actions de 500 fr. chacune, n^{os} 1 à 7400, ainsi que de 1000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 mars 1933, vol. 84, art. 1157, que la société anonyme holding, établie à Luxembourg sous la dénomination de « Société anonyme Luxembourgeoise de Crédits Industriels, Société de Participations Financières », a acquitté les droits de timbre à raison de 700 actions de 10.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 700.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 22 mars 1933.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — Aux dates des 7 et 20 mars 1933, les livrets n^{os} 319.208 et 266.666 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 mars 1933.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} février au 28 février 1933.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Polioomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Capellen.					1									
2	Esch.	1		1		8						1			
3	Mersch.					1									
4	Diekirch.					5									
5	Echternach.			1											
6	Grevenmacher.					2									
7	Remich.					2						2			
	Totaux....	1		2		19						3			

16 mars 1933.